

GE_GERICHTE JTDP/198/2020 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_198_2020

FR: GE_GERICHTE JTDP/198/2020 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE JTDP/198/2020 del 17 febbraio 2020

Erwägungen

E. 10

mois pour le vol, augmentée en application du principe d'aggravation) au vu de ses antécédents plus nombreux. 4.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64. 4.2. En l'espèce, les prévenus ont été condamnés à des peines privatives de liberté. Ils ont tous deux récidivé à de multiples reprises dans le cadre d'infractions contre le patrimoine. Ils demeurent sur le territoire suisse sans autorisation et alors qu'ils ont fait l'objet de plusieurs condamnations pour ce motif. C_____ fait de plus l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse. Ils n'ont aucune attache avec la Suisse. L'intérêt public à leur expulsion l'emporte ainsi sur leur intérêt privé à demeurer en Suisse. 5. Les défenseurs d'office seront indemnisés conformément à l'art. 135 CPP. 6. Les frais de la procédure, y compris l'émolument de jugement, seront mis à la charge des deux prévenus (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.